

Projet de règlement grand-ducal

établissant la liste des fréquences de radiodiffusion luxembourgeoises visée à l'article 4 de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques.

Avis du Conseil d'État

(11 juillet 2014)

Par dépêche du 28 octobre 2013, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de règlement grand-ducal sous rubrique, élaboré par le ministre des Communications et des Médias.

Au texte du projet de règlement grand-ducal étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles, une fiche d'évaluation d'impact ainsi qu'une fiche financière.

Les avis de la Chambre des métiers et de la Chambre de commerce ont été communiqués au Conseil d'État par dépêches respectivement des 29 novembre 2013 et 10 février 2014.

L'objet du projet de règlement grand-ducal sous avis est d'arrêter la liste des fréquences de radiodiffusion luxembourgeoises prévue à l'article 4 de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques. Il abroge le règlement grand-ducal modifié du 10 avril 1992 établissant la liste des fréquences de radiodiffusion luxembourgeoises. Ce règlement grand-ducal avait été adapté à de nombreuses reprises depuis son adoption pour tenir compte de divers changements intervenus au niveau des fréquences de radiodiffusion que le Luxembourg est en droit de mettre en service conformément aux règlements et plans adoptés par l'Union Internationale des Télécommunications (UIT). Étant donné que certains éléments nouveaux n'avaient pas encore été répercutés dans un règlement grand-ducal, le Gouvernement a décidé de procéder à une refonte complète du règlement grand-ducal définissant la liste des fréquences de radiodiffusion luxembourgeoises.

Le texte effectue quatre adaptations qui concernent, d'une part, la radio et, d'autre part, la télévision. Il s'agit de supprimer des fréquences en ondes courtes et d'ajouter des fréquences en ondes longues et moyennes, de supprimer plusieurs fréquences destinées aux radios locales et aux radios à réseau d'émission en modulation de fréquence et d'en ajouter d'autres, d'ajouter des blocs de fréquences pour les services de radio sonore diffusés en multiplex numérique, et d'ajouter de nouvelles fréquences pour la télévision.

Le Conseil d'État n'a pas d'observation particulière à formuler sur la liste des fréquences retenue dans le projet de règlement grand-ducal sous avis.

Quant au préambule, le Conseil d'État demande de supprimer le deuxième visa qui se réfère au Règlement des Radiocommunications de l'Union Internationale des Télécommunications (UIT), ce texte ne constituant pas un fondement légal pour le projet de règlement grand-ducal sous avis.

Le Conseil d'État n'a pas d'autre observation à formuler.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 11 juillet 2014.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Le Président,

s. Victor Gillen